



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 22 novembre 2023
(OR. en)**

**2022/0132/B (COD)
LEX 2276**

**PE-CONS 45/1/23
REV 1**

**VISA 142
FRONT 225
MIGR 237
COMIX 331
CODEC 1284**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 1683/95 DU CONSEIL
EN CE QUI CONCERNE LA NUMÉRISATION DE LA PROCÉDURE DE VISA**

RÈGLEMENT (UE) 2023/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 novembre 2023

modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil
en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 75 du 28.2.2023, p. 150.

² Position du Parlement européen du 18 octobre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 novembre 2023.

considérant ce qui suit:

- (1) La politique commune de visas de l'Union fait partie intégrante de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures. Il importe que la politique des visas demeure un élément essentiel pour contribuer à faire face aux risques en matière de sécurité et au risque de migration irrégulière vers l'Union, tout en facilitant le tourisme et les affaires. Afin de rendre la procédure de demande de visa Schengen plus fluide et plus efficace pour les ressortissants de pays tiers et les autorités des États membres, il est nécessaire de permettre l'introduction des demandes de visa Schengen en ligne, en tirant ainsi pleinement parti des évolutions juridiques et technologiques récentes.
- (2) Les visas ne devraient être délivrés que dans un format numérique uniforme, sous la forme d'un code-barres 2D, et devraient contenir l'image faciale du titulaire du visa. Le code-barres 2D devrait être signé de manière cryptographique par l'autorité de certification CSCA de l'État membre qui délivre le visa. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil¹ en conséquence.
- (3) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1683/95, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil². Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des spécifications techniques du visa numérique.

¹ Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (4) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.
- (5) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen², qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil³.

¹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

³ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (6) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil².
- (7) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁴.

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁴ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

- (8) En ce qui concerne Chypre, ainsi que la Bulgarie et la Roumanie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹ et a rendu un avis le 21 juin 2022²,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

² JO C 277 du 19.7.2022, p. 7.

Article premier
Modifications du règlement (CE) n° 1683/95

Le règlement (CE) n° 1683/95 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

1. Les visas délivrés par les États membres conformément à l'article 5 sont établis selon un modèle numérique type ("visas numériques"). Ils comportent les champs de données figurant en annexe.
2. Le visa numérique:
 - a) est délivré sous la forme d'un code-barres 2D signé de manière cryptographique par l'autorité de certification CSCA de l'État membre qui délivre le visa;
 - b) contient l'image faciale du titulaire du visa; et
 - c) est imprimable.

3. Les États membres peuvent ajouter des mentions nationales dans la zone "Observations" conformément à l'article 10, paragraphe 1, point n), du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange d'informations entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60)."

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

1. La Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir les spécifications techniques du modèle type de visa numérique en ce qui concerne:
 - a) les normes et méthodes techniques pour:
 - i) l'encodage des données contenues dans le visa numérique; et
 - ii) l'image faciale;
 - b) les spécifications pour générer la version imprimable du visa numérique.

2. La Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, que les spécifications techniques visées au paragraphe 1 doivent rester secrètes et ne peuvent pas être publiées. Dans ce cas, ces spécifications techniques ne sont mises à la disposition que des personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.
3. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen à appliquer conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement en liaison avec la disposition transitoire prévue à l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."

- 3) L'article 3 est supprimé.
- 4) À l'article 4, le paragraphe 2 est supprimé.
- 5) L'annexe du règlement (CE) n° 1683/95 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Début de la délivrance de visas au format numérique

1. Une fois que les conditions suivantes sont remplies, la Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision fixant la date à partir de laquelle les États membres doivent délivrer des visas numériques conformément au règlement (CE) n° 1683/95 tel qu'il est modifié par le présent règlement:
 - a) les actes d'exécution établissant les spécifications techniques visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1683/95 ont été adoptés;
 - b) l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil¹, a déclaré que les essais complets étaient concluants;
 - c) l'eu-LISA a validé les aménagements techniques et juridiques pour le début de la délivrance de visas au format numérique et les a notifiés à la Commission.
2. La décision de la Commission visée au paragraphe 1 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

3. Au plus tard le 1^{er} décembre 2026, puis chaque année jusqu'à l'adoption par la Commission de la décision visée au paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts encourus ainsi que des informations relatives à tout risque pesant sur les coûts totaux.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date fixée par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 1, à l'exception de l'article 1^{er}, point 2), qui s'applique à partir du ... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1683/95 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE

Champs de données du visa numérique

- 1) l'État membre de délivrance;
- 2) le nom et le prénom;
- 3) le nom à la naissance;
- 4) la date de naissance;
- 5) le pays et le lieu de naissance;
- 6) le sexe;
- 7) la nationalité;
- 8) la nationalité à la naissance;
- 9) le type et le numéro du document de voyage;
- 10) l'autorité de délivrance du document de voyage;
- 11) la date de délivrance et la date d'expiration du document de voyage;

- 12) l'autorité ayant délivré le visa, sa localisation, et si cette autorité a délivré le visa pour le compte d'un autre État membre;
- 13) le lieu et la date de la décision de délivrer le visa;
- 14) le type de visa;
- 15) s'il y a lieu, les informations indiquant que le visa a été délivré avec une validité territoriale limitée, en application de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 810/2009;
- 16) le numéro du visa;
- 17) le territoire à l'intérieur duquel le titulaire du visa est autorisé à voyager;
- 18) les dates de début et de fin de la période de validité du visa;
- 19) le nombre d'entrées autorisées par le visa sur le territoire pour lequel le visa est en cours de validité;
- 20) la durée du séjour autorisée par le visa;
- 21) s'il y a lieu, le statut de la personne indiquant que le ressortissant de pays tiers est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil* ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part;

- 22) s'il y a lieu, le statut de la personne indiquant que le ressortissant de pays tiers est un membre de la famille d'un ressortissant du Royaume-Uni bénéficiaire de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique** dans l'État d'accueil pour lequel le visa est demandé;
- 23) les mentions nationales dans la zone "Observations";
- 24) en outre, pour un visa en cours de validité confirmé dans un nouveau document de voyage:
- le statut du visa indiquant que le visa a été confirmé;
 - l'autorité ayant confirmé le visa et sa localisation;
 - le lieu et la date de la décision de confirmer un visa en cours de validité dans un nouveau document de voyage;
 - les données afférentes au nouveau document de voyage, dont le numéro, le pays et l'autorité de délivrance, la date de délivrance et la date d'expiration du nouveau document de voyage;
 - le numéro de confirmation;

- 25) en outre, pour un visa prorogé:
- le statut du visa indiquant que le visa a été prorogé;
 - l'autorité ayant prorogé le visa et sa localisation;
 - le lieu et la date de la décision;
 - le numéro du visa prorogé;
 - les dates de début et d'expiration de la période de prolongation;
 - la période de prolongation de la durée du séjour autorisée;
 - le territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager, si la validité territoriale du visa prorogé diffère de celle du visa original;
 - le type de visa prorogé;

26) l'image faciale du titulaire du visa.

-
- * Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).
- ** Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7)."
-